

INFO-INTOX: La FAQ du SNUDI-FO 53

(actualisation au 06.04)

Toutes les questions que vous vous posez et les réponses du syndicat pour vous protéger !

Nous actualisons régulièrement cette FAQ, notamment suite aux entrevues avec nos responsables administratifs Actualisation du 30.03 / actualisation du 6.04



La FAQ du Ministère (MAJ le 04/04/20)

Il s'agit du seul texte officiel qui régit toutes les dispositions prises par le Ministère de l'Education nationale dans la gestion de la crise sanitaire pour les enseignants, les élèves et l'organisation des établissements scolaires.

Selon notre DASEN, toutes les directives locales (RECTORAT, DSDEN et IEN) en découlent. Dans les faits, nous constatons des différences d'interprétation à tous les niveaux ! Cette FAQ ministérielle ne remplace pas le statut général, ni notre statut particulier !

C'est pour répondre à vos questions et pour dissiper toute interprétation « hasardeuse » que <u>le SNUDI-FO 53 vous</u> propose sa propre FAQ, à partir notamment de l'étude des textes officiels.

Table des matières

7.	Suis-je oblige de revenir à l'école pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ?	2
2.	Je suis déjà volontaire mais on m'oblige à aller dans une autre école où plusieurs enfants sont regroupés. Cela ne me convient plus. Puis-je refuser ?	· 2
3.	Je suis volontaire mais rien n'est prévu pour ma sécurité (gel, masque, gants, lingette, serviette en papier, nettoyage des locaux) que dois-je faire ?	2
4.	Quelles procédures si je suis personnel à risque ?	4
5.	Je suis directeur d'école, suis-je obligé d'assurer une présence effective dans l'école ?	4
6.	On me demande de venir travailler les mercredis, samedis et dimanches et d'assurer le pique-nique du midi et/ou l'accueil du matin et du soir ?	4
7.	Dois-je faire du travail scolaire avec les enfants accueillis ?	4
8.	Quelle différence entre « télétravail » et continuité pédagogique ?	4
9.	Serais-je obligé de venir en concertation ou en réunion pédagogique dans l'école ?	5
10.	Les primes vont-elles être maintenues ?	5
11.	Je suis AESH, dois-je venir sur les écoles ? Serais-je payé ?	
12.	Je suis remplaçant, que dois-je faire ?	5
13.	Je suis stagiaire, serais-je pénalisé par rapport aux 36 jours d'arrêt maximum ?	6
14.	Je suis TRS, dois-je établir la continuité pédagogique pour chaque complément ?	6
15.	Je suis directeur et on me demande de remettre aux familles le volet 2 d'Affelnet, comment faire ?	6
16. Quell	Et à propos de la garde d'enfants de personnels soignants le soir, le weekend ? Sommes-nous citoyens bénévoles ? quel cadre réglementaire ? le rémunération ? Quelle responsabilité ?	6
17.	Que faire s'il nous suspectons un cas de COVID-19 dans l'école ou s'il y a eu un cas confirmé dans l'école ?	7
18.	Des élèves de l'école privée catholique peuvent-ils être accueillis dans l'école publique ?	7
19.	Quels sont les enfants pouvant être accueillis physiquement à l'école par les enseignants volontaires ?	7
20.	Où en sommes-nous pour le dépistage des personnels ?	7

1. Suis-je obligé de revenir à l'école pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ?

Non! Cet accueil n'est pas obligatoire, malgré les pressions sociales ou hiérarchiques, en particulier sur les directeurs et directrices pour intégrer les enseignants dans un planning de rotation.

Comme dans la FAQ du Ministre, le DASEN confirme que seul le volontariat s'applique pour assurer l'accueil des enfants des personnels soignants (sans autre solution de garde), et que le télétravail doit être massivement utilisé. Il confirme également que les déplacements, les réunions et les contacts doivent être strictement limités.

Cependant, vous pouvez venir à l'école pour récupérer vos affaires pédagogiques.

Si vous n'êtes pas volontaires, vous restez à la maison en appliquant les consignes gouvernementales et vous assurez la continuité pédagogique de vos élèves, si vous n'êtes pas vous-même en ASA spéciale coronavirus (garde d'enfant ou personnes à risques).

Le SNUDI-FO a demandé qu'un OM (ordre de mission) soit établi pour les personnels volontaires qui seront amenés à se déplacer sur une autre école que leur résidence administrative. L'administration a pris note de notre demande mais confirme d'ores et déjà que ces déplacements donneront lieu à des frais de déplacement.

L'administration confirme que « l'ordre de mission sera délivré si nécessaire a posteriori » Le SNUDI-FO invite les collègues dans ces situations à formuler la demande auprès de votre IEN.

RAPPEL : Il n'est pas question, à ce stade, de « réquisition » qui ne peut émaner que du Préfet ou « d'astreinte ». Dans notre département il y a plus de volontaires que de besoin (162 enfants, 1er et 2nd degré, public et privé, accueillis au plus le 03.04).

A l'heure actuelle en Mayenne :

- 18 regroupements pour accompagnement enfants de soignants et autres.
- 38 écoles publiques et 9 privées accueillent des enfants de façon isolée. (30 de ces écoles ont répondu à l'enquête du SNUDI-FO)
- Selon l'IA la situation va évoluer et verra un « élargissement des accueillis » (ayant droit)
- 162 enfants confondus (privé catholique et collégiens)
- 65 enseignants et 20 autres personnels)
- Le mercredi : cela représente une trentaine d'élèves

2. Je suis déjà volontaire mais on m'oblige à aller dans une autre école où plusieurs enfants sont regroupés. Cela ne me convient plus. Puis-je refuser ?

Le volontariat s'applique toujours, quelque soient les conditions. Si vous pensez que votre sécurité n'est plus assurée par ces regroupements d'enfants, potentiellement « porteur sain » ou que vos conditions de travail sont dégradées, vous pouvez décider immédiatement de ne plus être volontaire, en le spécifiant à votre directeur/directrice pour vous retirer du planning. En tout état de cause, l'administration a confirmé au SNUDI-FO 53 que des frais de déplacement seront assurés.

3. Je suis volontaire mais rien n'est prévu pour ma sécurité (gel, masque, gants, lingette, serviette en papier, nettoyage des locaux) que dois-je faire ?

En tant qu'employeur, l'IA a la responsabilité de protéger la santé de ses agents. Il met en avant les gestes barrières mais face à plusieurs enfants, il est impossible de les respecter (1 mètre d'écart). Pour cette raison, dès le 16 mars, et suite à l'absence de réponse du DASEN, FO a lancé une procédure d'alerte. En effet, face à ce virus mortel auquel les enseignants ne sont pas immunisés, le volontariat ne doit pas être synonyme de « sacrifice » !

A l'instar des personnels soignants, des caissières, des éboueurs et tous les salariés en contact direct avec le virus, les enseignants « volontaires » doivent disposer du matériel adéquat et la garantie du « haut niveau d'hygiène » exigé théoriquement par notre ministère.

Dans le cas contraire, nous invitons les personnels de faire valoir leur droit de retrait, via le RDGI et avec le syndicat, de ne plus se rendre sur le lieu de travail et de faire reconnaître la maladie professionnelle si vous contractez le coronavirus. Vous avez aussi le choix d'appliquer cette consigne : volontaire oui, mais uniquement avec le matériel de protection !

Matériel de protection pour les personnels : Le scandale continue !

Pour l'administration il n'y a toujours que deux axes:

- L'accueil des enfants : Les enseignants représentent les ¾ des adultes accueillants.
- La continuité pédagogique

27/03 : Le SNUDI-FO a relevé cette phrase du DASEN, à propos des masques : « il n'est pas impossible de voir les consignes évoluer. »

Pour le DASEN, la protection des personnels, qui n'est apparemment pas sa priorité, se cantonne à l'application des gestes barrières. A l'image de ce gouvernement, le DASEN estime que les masques sont inutiles Le SNUDI FO invite les collègues volontaires qui sont contraints à travailler sans protections à contacter le syndicat.

La FAQ ministérielle indiquait encore dans sa version du 30 mars : « les masques sont inutiles dans ce contexte », propos repris par le DASEN et les IEN.

Vendredi 3 avril, l'administration nous informe que les écoles seront livrées en masques chircgicaux dès le lundi. C'est un début, après 3 semaines de confinement, et d'accueil parfois sans protection.

Depuis le début de la crise, le SNUDI-FO a été contactés par de nombreux collègues, particulièrement inquiets de travailler dans ces conditions dans le cadre de l'accueil volontaire dans les écoles. Nous avons demandé que nos collègues soient équipés en masques FFP2 ?

Pour l'IA les masques FFP2 sont strictement réservé aux personnels de santé. "Le masque est une denrée rare" Nous avons demandé, dans ce cas, à ce que les élèves accueillis puissent eux aussi être équipés, puisque le masque chirurgical ne protège que très peu celui qui le porte, il protège avant tout les autres personnes : Refus de l'administration!

Alors que depuis plus d'un mois, le SNUDI-FO demande que les écoles soient pourvues en masque de protection et que depuis plus d'un mois les autorités administratives nous répondent que cela ne sert à rien, nous prenons acte de ce changement de position. Néanmoins les problèmes liés au mangue de matériel de protection demeurent.

Nettoyage et désinfection des locaux

Les collectivités mettent en place des protocoles de nettoyage et désinfection des locaux. Parfois ce sont les directeurs eux même qui s'en charge (exemple : Craon) Comme pour le matériel de protection, les situations diffèrent d'une commune à l'autre ce qui génère des conditions inégalitaires de traitement. Nous avons demandé à l'IA que les personnels volontaires travaillent dans des locaux sécurisés en matière d'hygiène compte tenu du contexte sanitaire. Nous avons demandé que l'IA s'assure auprès des collectivités qu'un protocole stricte est mis en place ? (Nettoyage quotidien et régulier, désinfection des objets courants utilisés, poignées de porte, souris, clavier...) Nous avons suggéré qu'un protocole départemental soit envisagé.

Réponse de l'administration : pas de protocole, nous fonctionnons au « cas par cas » !

Le SNUDI-FO regrette à nouveau cette position qui ne permet pas à l'employeur de s'assurer de la sécurité effective des agents. Nous invitons les collègues à contacter le syndicat en cas d'inquiétude par rapport à la désinfection des locaux.

4. Quelles procédures si je suis personnel à risque?

Vous ne pouvez pas vous porter volontaires. Dans ce cas :

- Vous pouvez accepter de « télétravailler »
- Demander une autorisation spéciale d'absence auprès de votre circonscription, que vous justifierez par votre attestation médicale.

5. Je suis directeur d'école, suis-je obligé d'assurer une présence effective dans l'école ?

Vous pouvez (aucune obligation) assurer une présence régulière sur site ou depuis votre lieu de confinement. Il est demandé de rester en contact avec votre IEN, l'équipe enseignante et les parents d'élèves.

Si votre école n'accueille aucun élève, vous devez simplement rester joignable pour les parents et votre IEN. En aucun cas une permanence ne peut être imposée puisqu'elle s'oppose au principe du confinement et est contradictoire avec les consignes ministérielles qui indiquent clairement que l'objectif prioritaire est de limiter au maximum les déplacements.

6. On me demande de venir travailler les mercredis, samedis et dimanches et d'assurer le pique-nique du midi et/ou l'accueil du matin et du soir ?

La FAQ du Ministre indique : « Les horaires d'accueil sont, à ce stade, ceux prévus par le règlement intérieur de chaque établissement concerné. S'agissant des autres plages horaires, elles ont vocation à être prises en charge par les acteurs du secteur péri-éducatif »

Aucune obligation d'être volontaire sur des temps périscolaires.

C'est à la Mairie et à l'IEN de se coordonner afin de trouver le personnel municipal ou des personnels « volontaires »

7. Dois-je faire du travail scolaire avec les enfants accueillis?

La note du recteur indique que ce temps pourra être « une *garderie et si possible un temps scolaire* ». Là encore, aucune obligation ! Si vous estimez que les conditions de sécurité ne sont pas établies pour réaliser un travail scolaire avec ces élèves, vous effectuez une garderie avec une surveillance active.

8. Quelle différence entre « télétravail » et continuité pédagogique ?

Le télétravail est le fait de faire classe à distance, via des outils numériques. Le télétravail est juridiquement réglementé et ne peut que se faire sur la base du volontariat. Seuls deux textes réglementaires, le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et l'arrêté ministériel de 2018, fixent les modalités et les conditions de mises en œuvre du télétravail dans la Fonction publique.

La liberté pédagogique s'applique. Rappelons que la classe virtuelle ou le CNED ne sont pas obligatoires.



D'autre part, la loi prévoit que l'employeur fournisse à chaque employé volontaire le matériel informatique, le remboursement des frais d'accès au réseau et le décompte des heures effectuées. Comme l'employeur-Education nationale n'est pas en capacité de respecter cette contrainte de la loi, cette disposition ne peut s'imposer aux agents. La continuité pédagogique est donc le lien que vous allez privilégier avec vos élèves par l'intermédiaire d'outils de communication dématérialisés (mail, plateforme d'échange, téléphone...)

A noter : suite aux déclarations du ministre le 23.03.20 "Aucun professeur ne doit engendrer de dépenses personnelles bien évidemment, notamment les coûts téléphoniques. Nous y travaillons"...Nous avions invité tous les collègues ayant des frais pour le travail à distance (matériel informatique, connexion, consommables, etc...) à en garder toutes les factures afin de les transmettre à notre employeur pour un éventuel remboursement. Cela a été confirmé en CTA par le Recteur : Il faut garder les factures !

Plusieurs collègues contactent leurs IEN et le syndicat pour faire part de la charge de travail considérable liée à la mise en œuvre de la « continuité pédagogique ».

De nombreux collègues sont fatigués (en témoignent les sondages demandés par les IEN en réunion virtuelle).

Nous avons à nouveau alerté sur les risques psycho-sociaux encourus. Nous avons évoqué le cas d'une de nos collègue, hospitalisée suite à une surcharge de travail lié qui serait lié en particulier au temps passé devant les écrans mais aussi aux demandes des IEN. Le SNUDI-FO a demandé à ce que cela soit remonté au ministère afin que l'administration puisse anticiper l'accompagnement des collègues qui malheureusement subiront les effets néfastes de la mise en place de la "continuité pédagogique"

9. Serais-je obligé de venir en concertation ou en réunion pédagogique dans l'école?

Non ! Aucune réunion ne doit se tenir dans les établissements. Elles doivent être reportées ou réalisées de manière dématérialisée (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil d'école...)

10. Les primes vont-elles être maintenues ?

Le ministère a assuré que l'intégralité du traitement, primes et indemnités serait maintenue.

Certaines académies ont indiqué que les heures effectuées en tant que « volontaires » seraient « gratifiées ». Mais nous n'avons aucune information, pour notre académie à ce jour, sur la nature de cette « gratification »...

11. Je suis AESH, dois-je venir sur les écoles ? Serais-je payé ?

S'il n'y a pas d'élèves, pas d'obligation de venir. Si un élève accueilli relève de l'aide habituelle de l'AESH, c'est le volontariat qui s'applique.

Par ailleurs, les AESH ne sont pas tenus d'assurer la continuité des apprentissages. Le salaire est maintenu quoi qu'il arrive.

12. Je suis remplaçant, que dois-je faire?

Vous devez faire comme les autres enseignants. Donc choisir entre « volontaire » ou « non volontaire ». Vous pouvez, si vous le souhaitez proposer votre aide pour la continuité pédagogique d'une classe dans votre école de rattachement.

13. Je suis stagiaire, serais-je pénalisé par rapport aux 36 jours d'arrêt maximum?

A situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle. Il ne serait pas juste que les stagiaires soient pénalisés, d'autant s'ils peuvent organiser la continuité pédagogique. Le SNUDI-**FO** 53 interviendra le cas échéant.

14. Je suis TRS, dois-je établir la continuité pédagogique pour chaque complément?

Normalement oui mais ce temps ne doit pas dépasser vos obligations réglementaires de service. A vous de choisir l'organisation qui vous convient.

15. Je suis directeur et on me demande de remettre aux familles le volet 2 d'Affelnet, comment faire ?

Le SNUDI-FO 53 est intervenu pour rappeler que les directeurs, dans le contexte actuel, sont débordés par l'organisation de la « veille administrative » et ne pourront effectuer la phase 2 d'Affelnet, que ce soit d'une manière dématérialisée ou encore moins en présentiel. Il est inconcevable de faire se déplacer les familles à l'école car cela va à l'encontre des mesures du confinement.

Pour le SNUDI-FO 53, il faut un report des opérations d'Affelnet, à minima un réel allégement en particulier pour les fiches navettes. Le SNUDI-FO 53 constate que cela diffère d'une circonscription à une autre (possibilité d'accepter la confirmation des parents par retour de courriel pour le volet 1, édition à l'avance de tous les volets 2...) et demande une uniformisation sur tout le département.

16. Et à propos de la garde d'enfants de personnels soignants le soir, le weekend ? Sommes-nous citoyens bénévoles ? quel cadre réglementaire ? Quelle rémunération ? Quelle responsabilité ?

Au 27.03, l'administration « ne sait pas comment faire ». Pour ce qui est des personnels qui sont volontaires pour accueillir le matin, le midi ou en soirée, pour notre administration, ces collègues sont couverts par leur employeur car « étant en service », au même titre qu'ils pourraient l'être en temps normal pour la préparation de la classe ou les corrections. Pour le SNUDI-FO 53 si l'accueil des élèves se fait par des collègues volontaires hors-temps scolaire, il faut exiger un protocole écrit de l'Education Nationale et s'adresser à son IEN en ce sens.

Ce qui est certain c'est que pour les collègues volontaires les weekends l'administration considérera que c'est leur responsabilité individuelle qui sera engagée. Cela n'ouvrira pas droit à rémunération pour le moment.

Pour le SNUDI-FO 53 si cette solidarité s'organise, c'est au préfet de l'organiser, et auprès de l'ensemble des citoyens, qui devraient être testés avant d'assurer leur bénévolat. (Attention, le volontariat est différent du bénévolat!)

Les collègues volontaires en dehors de leurs heures de service la semaine doivent pouvoir avoir un OM : L'administration nous avait déjà confirmé que cela pourrait être fait à postériori. Nous avons demandé l'envoi d'une note de service en ce sens aux personnels.

Les collègues volontaires qui vont en dehors de leur résidence administrative doivent impérativement avoir un OM. Nous avons à nouveau demandé que cela soit systématiquement fait pour ces collègues.

Réponse de l'administration : ils sont volontaires, c'est un acte citoyen ; Le ministère parle d'indemnités : la DSDEN n'a aucune réponse à ce stade.

INFORMATION: En CHSCT M, FO a demandé si les personnels volontaires étaient bien en service lorsqu'ils intervenaient les week-ends, les jours fériés ou pendant les vacances dans leur école. Quel est leur statut? Responsabilité? Frais occasionnés (frais de déplacement)?

Le représentant du Ministre renvoie aux annonces de Blanquer : les personnels sont en service sous le régime des heures supplémentaires. Pas d'ordre de mission car heures supplémentaires (à confirmer).

Remarque de FO : les personnels du premier degré ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires.

Le représentant du Ministre se renseigne (On remarquera l'amateurisme).

17. Que faire s'il nous suspectons un cas de COVID-19 dans l'école ou s'il y a eu un cas confirmé dans l'école ?

Un cas confirmé de COVID 19 : pas d'accueil

Un cas suspecté : le parent est invité à garder son enfant

Si un cas de Covid 19 est avéré, toute personne ayant été amené à le côtoyer sera invité à entrer en quatorzaine. Si un enseignant est suspecté, il doit être arrêté! Le SNUDI-FO 53 invite les collègues dans ces situations à le contacter pour envisager une démarche de reconnaissance de maladie professionnelle, et exiger le dépistage.

Combien d'écoles sont concernées par un ou des cas de COVID 19 ? Lesquelles ? Pas de réponse

Combien d'écoles fermées suite à des suspicions ou des cas avérés de COVID 19 ? Pas de réponse

Pouvez-vous envoyer une note précise aux personnels à ce propos ?

Réponse de l'administration : « Traitement au cas par cas; il faut garder cette souplesse. Ne pas trop anticiper. »

18. Des élèves de l'école privée catholique peuvent-ils être accueillis dans l'école publique ? L'administration indique avoir pris l'attache du directeur diocésain pour opérer ces regroupements du privé avec public et avancent que ces décisions sont fondées juridiquement, sans en donner la référence réglementaire. Pour le SNUDI-FO ces dispositions sont clairement infondées et vont à l'encontre de la laïcité. A noter que suite à l'intervention du syndicat sollicité par deux écoles du département, les élèves des écoles privées de ces communes ne sont plus accueillis dans l'école publique. Contacter le syndicat si vous refuser cette disposition d'accueil.

19. Quels sont les enfants pouvant être accueillis physiquement à l'école par les enseignants volontaires ?

Depuis le début du confinement, le SNUDI-FO 53 interpelle l'IA à propos des consignes contradictoires données par les IEN. L'administration confirme le 27.03 que la garde des enfants des personnels soignants à l'école doit rester une situation exceptionnelle! Nous avons demandé de faire redescendre une consigne claire aux IEN. Le SNUDI-FO réaffirme sa consigne: Seuls les enfants dont LES DEUX PARENTS sont expersonnels indispensables à la gestion de la crise (médecins, infirmiers, hospitaliers, assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues...), et qui n'ont AUCUNE SOLUTION DE GARDE pourront être accueillis à la condition d'un protocole sanitaire qui garantit un maximum de sécurité pour les seuls personnels VOLONTAIRES pour cet accueil. En cas de difficulté, contactez le syndicat. A noter que des IEN sont intervenus auprès de parents en ce sens. L'administration nous confirme que la situation doit rester exceptionnelle et ce moyen réservé à ceux qui n'ont ABSOLUMENT pas d'autres solutions.

20. Où en sommes-nous pour le dépistage des personnels ?

Pour FO, l'instauration du dépistage pour les personnels volontaires doit être systématique.

- 1. aux problèmes sanitaires posés par :
 - La garde des enfants des soignants et des autres travailleurs contraints d'aller travailler,
 - les contacts avec les familles
- 2. aux problèmes posés par la continuité pédagogique :

- inégalitaire et inefficace pour les enfants
- extrêmement chronophage pour les enseignants
- très difficile à mettre en œuvre pour les personnels gardant leurs propres enfants

Nous constatons qu'à ce jour, en dehors du confinement à l'aveugle, peu de mesures n'ont été prises pour protéger les personnels et notamment ceux qui se retrouvent sur le terrain pour l'accueil volontaire. Or la pandémie commence à gagner plusieurs établissements scolaires dans le département sans qu'aucune mesure de dépistage des personnels ne soit prise alors qu'ils ont été en contact avec des malades à minima suspectés d'être infectés. Pourtant obligation réglementaire est à notre employeur d'assurer la surveillance des personnels à risque (article 24 du décret 82-453 modifié).

- Il en va de notre santé, de notre vie et de celle des collègues.
- Il en va de la santé, de l'avenir et de la vie de nos élèves et de leurs parents.
- Nous voulons retrouver au plus vite une activité normale.

Nous avons demandé à l'administration si la mise en place immédiate du dépistage systématique pour endiguer l'épidémie est envisagée pour les personnels de l'Education Nationale? En particulier et à commencer par celui de nos collègues ayant des symptômes et tous ceux ayant été en contact avec des personnes infectés, tous les personnels travaillant dans les pôles d'accueil d'enfants de soignants ou ceux s'étant rendu sur leur lieu de travail en application des consignes de M.Blanguer (rendez-vous avec les parents, transmission de documents)

Réponse de l'administration : « Il n'y pas encore de dépistage systématique ; ce sont les ARS qui ont la main làdessus. » ou comment botter en touche !

INFORMATION: Avis proposé par FO au CHSCT ministériel le 3 avril: "Afin d'endiguer l'épidémie, pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous les personnels, le CHSCTM exige la mise en place du dépistage systématique comme le préconise l'OMS, à commencer par celui des personnels ayant des symptômes et ceux ayant été en contact avec des personnes infectées, de tous les personnels travaillant dans les pôle d'accueil des enfants de soignants ou ceux s'étant rendu sur leur lieu de travail ces trois dernières semaines, ainsi que de tous les personnels à risque » Le CHSCT M demande un dépistage généralisé aux personnels et aux élèves comme préalable à toute reprise d'activité."

FO et FSU: pour / UNSA: abstention



Si vous avez d'autres questions ou si vous avez besoin d'aide, contactez le syndicat!

Les cotisations de nos syndiqués sont les seules ressources du syndicat et la garantie de notre indépendance syndicale!

En vous syndiquant, nous serons plus forts pour nous tous!

SNUDI-FO 53, syndicat FORCE OUVRIERE des enseignants et AVS des écoles publiques de la Mayenne 10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel.: 06 52 32 30 45 – @: contact@snudifo-53.fr – Site: www.snudifo-53.fr – FaceBook: @snudifomayenne – Twitter: @SNUDIFO53